

Date de dépôt: 16 février 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Jeanneret : L'Etat est-il au-dessus des lois ou quelle confiance le Citoyen peut-il avoir envers des documents officiels délivrés par l'Etat de Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 janvier 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Un simple Citoyen, M. Alain Martignoni, qui s'est inquiété de dysfonctionnements de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe et de l'Office des faillites et poursuites, se voit maintenant reprocher d'avoir osé présenter des documents officiels. Comme nous l'a révélé l'hebdomadaire GHI dans son édition du 21 décembre 2005. En effet, ce Citoyen vient d'écooper d'une ordonnance de condamnation de deux mois de prison avec sursis pour avoir présenté des documents émanant des OFP et du Registre Foncier.

Sans entrer dans l'affaire judiciaire, qui est en cours puisque le Citoyen a fait recours contre cette décision, néanmoins une question essentielle doit être posée quant au bon fonctionnement de l'Etat et des documents officiels remis par ce dernier.

Un citoyen doit pouvoir disposer de documents officiels sans avoir l'angoisse d'imaginer se faire condamner pour présentation de faux !

C'est pourtant une pareille mésaventure qui semble être arrivée à ce Citoyen.

Ces ambiguïtés font courir le risque à n'importe qui de se faire traiter de faussaire et d'être condamné, quand bien même les documents fournis sont des pièces officielles émanant de l'État.

Résumons les faits en quelques mots:

1. M. Alain Martignoni a reçu en date du 23 avril 2001(annexe 1) l'état des charges de l'Office des Poursuites et Faillites du juriste M. Jérôme Rosat, qui indique en page 3 le nom d'EP Elagages et Paysages SA comme créancier gagiste avant la vente aux enchères.

2. Lors d'une consultation ultérieure de son dossier auprès des OPF, M. Alain Martignoni constate sur le document intitulé « Communication de l'État des charges et des conditions de vente » qu'en page 3 dudit document un autre gagiste créancier est inscrit en lieu et place d'EP Elagages et Paysages SA, il s'agit de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (annexe 2).

3. Il est tout simplement impossible qu'il existe 2 variantes « Communication de l'État des charges et des conditions de vente », si bien que M. Alain Martignoni, décide notamment (d'autres faits sont également reprochés à la Fondation) de déposer une plainte pénale contre la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe, pour faux dans les titres datée de 2002.

4. En date du 30 novembre 2005, M. Alain Martignoni se voit notifier une condamnation pour « faux dans les titres » et se voit infliger une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis (annexe 3).

5. Afin de démontrer sa bonne foi M. Alain Martignoni décide le 9 janvier 2006 de consulter son dossier non pas aux OPF mais au Registre Foncier, afin de comparer le document intitulé « Communication de l'État des charges et des conditions de vente ». Il constate qu'il est identique au document du 23 avril 2001, c'est-à-dire qu'en page 3 le nom d'EP Elagages et Paysages SA figure bien comme créancier gagiste avant la vente aux enchères (annexes 4 et 5).

Il sied de noter que dans ses démarches M. Alain Martignoni, s'en est référé à l'autorité de surveillance des OPF qui déclare dans une décision de justice datée du 17 octobre 2001, en page 3 al.2 la phrase suivante qui confirme :

«(...) Sur l'état des charges établit par l'Office après le délai pour les productions et déposé avec les conditions de vente, figurait en qualité de créancier gagiste, porteur de cédules hypothécaires grevant l'immeuble en 1er et 2e rang, E.P. Elagages et Paysages SA (ci-après : EP SA). (...).

Cette décision de l'autorité de surveillance des OPF est au demeurant parfaitement claire et compréhensible, attestant si besoin était que le document d'avril 2001 était bel et bien le bon !

Mais ce n'est pas tout, dans une écriture du juriste M. Jérôme Rosat, adressée à la Cour de Justice en date du 18 juin 2004, ce dernier déclare :

« (...) Pour finir, même si on considère que la LP (Loi sur les poursuites) ne permet pas de modifier le tableau des charges au moment de la rédaction du procès-verbal, cela ne veut pas pour autant dire que cela n'arrive jamais, l'erreur est toujours possible. (...) »

Si une erreur de ce type peut se produire, il est inquiétant de se demander quel crédit nous pouvons accorder à un document officiel aussi important que l'état des charges. On remarquera que le droit à l'erreur existe pour le seul Office des faillites et poursuites, alors qu'un simple citoyen n'a apparemment aucun droit à l'erreur, puisqu'il risque d'être condamné à cause de la présentation de documents officiels reçus de l'autorité et se faire traiter de faussaire, ce qui est intolérable et d'une gravité extrême. A se demander si pour certains dossiers « chauds » de la République de petites Fées ne s'amuseraient pas à faire disparaître des dossiers, ou modifier des éléments dans lesdits dossiers.

Question :

Comment le Conseil d'Etat entend-il assurer la fiabilité des documents officiels de l'État, fiabilité capitale pour le bon fonctionnement de notre République et de la sécurité des Citoyens ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Contrairement à ce qu'affirme M. le député Claude Jeanneret, le citoyen auquel il se réfère n'a pas été condamné pour avoir "présenté" des documents émanant de l'Office des poursuites et du Registre foncier.

Il a été condamné pour avoir produit en justice un faux confectionné à partir de documents distincts émis par l'Office des poursuites dans le cadre d'une procédure de réalisation forcée immobilière.

Il appartient au Tribunal de police, devant qui ce citoyen a fait opposition à l'ordonnance de condamnation du Procureur général, d'apprécier la valeur de son argumentation.

Le Conseil d'Etat n'a pas à se prononcer à ce sujet, à raison du principe de la séparation des pouvoirs.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger